

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 762 vom 10. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_762](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___762)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 762 du 10 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 762 del 10 settembre 2012

### **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

février 2012, dite convention réservant expressément, en son article 3, une condition suspensive prévoyant qu'elle ne déploierait ses effets dès et pour autant que les mesures provisionnelles et superprovisionnelles tendant à restreindre partiellement ou totalement la liberté de disposer des époux et de B. \_\_\_\_\_ SA étaient définitivement levées et qu'à défaut, la convention deviendrait caduque. Selon le procureur, les conditions d'application de l'art. 292 CP ne seraient pas réalisées, dès lors que l'attitude de F. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ à cet égard restait quoi qu'il en soit sans incidence sur le litige, la convention du 30 août 2011 ayant été valablement dénoncée. C. a) Par acte du 25 juin 2012, T. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision, concluant avec suite de frais et dépens à son annulation, la cause étant renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour ouverture de la procédure d'instruction. b) Dans ses déterminations du 18 juillet 2012, se référant à sa décision du

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée en tant qu'elle concerne la vente du commerce à un tiers et le dossier renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il ouvre une instruction (art. 309 CPP) sur ces faits. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, ils suivent le sort de la cause au fond (cf. art. 433 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanerret (éd.), op. cit., n. 13 ad art. 433 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance attaquée est annulée en tant qu'elle concerne la vente du commerce à un tiers. III. Elle est maintenue pour le surplus. IV. Le dossier est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il ouvre une instruction sur les faits visés au chiffre II. V. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alain Vuithier, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.